



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 104

portant modification de la décision individuelle n°2014-037 du 18 mars 2014 autorisant le Parc national des Calanques à porter atteinte, détenir, transporter, emporter en dehors du cœur une espèce végétale protégée et introduire en cœur une espèce végétale protégée

Pétitionnaire : Parc national des calanques – LE MIRE PECHEUX Lidwine
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine, détention, transport, emport en dehors du cœur d'une espèce végétale protégée, introduction en cœur d'une espèce végétale protégée
Localisation : Cap croisette, Goudes, Mont Rose

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 1 et MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Le Mire Pecheux Lidwine, référente écologie terrestre au Parc national des Calanques en date du 18 mars 2014, pour le prélèvement, la détention, le transport, l'emport et la mise en culture de graines d'*Astragalus tragacantha* en dehors du cœur, puis de l'introduction des plantules à partir des graines prélevées dans un objectif de renforcement expérimental de cette espèce ;

Vu la décision individuelle n°2014-037 en date du 18 mars 2014 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2014-037 du 18 mars 2014 est modifiée comme suit :

- la troisième ligne de l'article 1 est remplacée par « concernant le prélèvement, la détention, le transport, l'emport en dehors du cœur de graines d'*Astragalus tragacantha* et l'introduction des plantules en cœur à partir des graines prélevées »

- l'article 1 est complété par « Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

- prélèvement manuel de 300 graines par population, soit 900 graines au total
- introduction des plantules, obtenues par germination des graines prélevées, dans leurs populations respectives »

- l'alinéa unique de l'article 3 est remplacé par « La présente autorisation est délivrée du 15 juin 2014 au 30 novembre 2015 »

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 mai 2014,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.